82ème Année REPUBLIQUE DU NIGER 30 septembre 2015

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an	25.000 FCFA
	6 mois	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an	38.000 FCFA
	6 mois	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY
Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 26

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015-437/PRN du 11 août 2015, portant création, organisation et attributions du Haut conseil pour l'investissement au Niger (HCIN)..... 710

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Circulaire n° 127/PM/DIRCAB du 16 juillet 2015, relative au processus de conclusion des Accords et Conventions de prêt au Niger..... 713

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015-437/PRN du 11 août 2015, portant création, organisation et attributions du Haut conseil pour l'investissement au Niger (HCIN).

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi 2011-20 du 20 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-217/PRN du 28 décembre 2012, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du ministre directeur de cabinet du Président de la République ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Chapitre premier : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un organe d'orientation dénommé " Haut conseil pour l'investissement au Niger ", en abrégé " HCIN ".

Le HCIN est doté d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Chapitre II : Des missions

Art. 2 : Le Haut conseil pour l'investissement au Niger a pour missions essentielles d'organiser la réflexion et de formuler des recommandations sur les questions se rapportant à la promotion et au développement des investissements privés, publics, nationaux et étrangers. A ce titre, il est chargé de :

- renforcer le dialogue entre l'Etat et les investisseurs nationaux et étrangers ;
- créer et/ou renforcer les conditions d'amélioration de l'environnement des affaires et la promotion des investissements ;
- aider à accélérer le processus d'identification et de mise en œuvre des réformes propres à améliorer l'environnement des affaires ;
- identifier et analyser les défis liés à la compétitivité, à la productivité et à la croissance ;
- proposer des normes conformes aux standards internationaux pour créer au Niger un Environnement des affaires de classe internationale (EACI) ;
- proposer toutes mesures nécessaires à la promotion et à la sécurité des investissements productifs au Niger.

Chapitre III : De l'organisation

Art. 3 : Le Haut conseil pour l'investissement au Niger comprend les organes ci-après :

- le Conseil ;
- le Comité national ;
- le secrétariat permanent.

Le Haut conseil pour l'investissement au Niger est présidé par le Président de la République.

Le Comité national des investissements est présidé par le Premier ministre.

Le secrétariat permanent est assuré par le Secrétaire permanent du HCIN. Il est nommé par décret du Président de la République et a rang de ministre.

Le Secrétariat permanent est rattaché au cabinet du Président de la République.

Chapitre IV : Des attributions et du fonctionnement des organes du HCIN

Art. 4 : Les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes du HCIN sont fixées par arrêté du Président de la République.

Chapitre V : De la composition du Haut conseil

Art. 5 : Le Haut conseil est composé comme suit :

- le Président de la République, Président du Conseil ;
- le Premier ministre ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre chargé des mines et du développement industriel ;
- le ministre chargé de l'énergie et du pétrole ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le directeur de cabinet du Président de la République ;
- le directeur de cabinet du Premier ministre ;
- le président de la Chambre d'agriculture du Niger ;
- le président de la Chambre du commerce et d'industrie du Niger ;
- le président de la Chambre des métiers de l'artisanat du Niger ;

- le secrétaire permanant du Haut conseil pour l'investissement au Niger (HCIN) ;

- dix (10) investisseurs étrangers avec une expérience internationale de pratique des affaires ;

- dix (10) investisseurs nationaux qui possèdent des expériences significatives ;

Le HCIN peut s'adjoindre et faire contribuer à ses travaux toute personne ou structure dont la qualification et l'expérience sont de nature à améliorer les travaux.

Les investisseurs étrangers sont nommés intuitu personae par décret du Président de la République pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

La fonction de membre du HCIN n'est pas rémunérée.

Chapitre VI : Des sessions du Conseil

Art. 6 : Le Haut conseil est un organe délibérant qui se réunit au moins deux (2) fois par an en session plénière sous la présidence du Président de la République.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, par le Président de la République.

Chapitre VII : Du Comité national

Art. 7 : Le Comité national est présidé par le Premier ministre. Il a pour attributions de :

1. préparer en relation avec le secrétariat permanent du HCIN, les sessions du Conseil ;

2. assister et conseiller le HCIN dans le cadre de la promotion du secteur privé, notamment en ce qui concerne le soutien aux investissements ;

3. faire ou faire faire des analyses diagnostiques ciblées sur les branches économiques favorables aux investissements ;

4. identifier et proposer l'abrogation de toutes mesures ou dispositions législatives ou réglementaires ou pratiques administratives que l'usage a consacrées et susceptibles d'entraver l'investissement ;

5. proposer des mesures de simplification des procédures d'accès au code des investissements ;

6. évaluer ou faire évaluer (ex-post ou ex-ante) les investissements et les politiques de promotion du secteur par branche ou par domaine ;

7. analyser les dossiers de promotion d'investissement ou de promotion de secteur privé, relatifs à une branche ou à un domaine précis de l'économie, afin de déterminer les soutiens à apporter aux promoteurs ;

8. proposer au HCIN toutes mesures, actions, orientations, analyses ou réflexions du Comité interministériel telles qu'énumérés dans les points 2 à 5 du présent article ;

9. proposer au HCIN des mesures et actions de soutien des investissements qui permettent au Niger de tirer meilleur parti du processus d'intégration aux niveaux sous-régional, régional et international ;

10. faire ou faire faire le suivi-évaluation et les analyses d'impacts des investissements privés bénéficiant des avantages octroyés par l'Etat.

Art. 8 : Le Comité national des investissements est composé ainsi qu'il suit :

- le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

- le ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé ;

- le ministre chargé des Finances ;

- le ministre chargé de la justice ;

- le ministre chargé des mines ;

- le ministre chargé de l'énergie et de pétrole ;

- le ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

- le ministre chargé de l'équipement ;

- le ministre chargé du plan ;

- le ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre ;

- le ministre chargé du travail et de l'emploi ;

- le ministre chargé de la culture, des arts et loisirs ;

- le ministre chargé des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information ;

- le ministre chargé de l'agriculture ;

- le ministre de l'élevage ;

- le ministre chargé de l'hydraulique ;

- le ministre chargé des transports ;

- le ministre chargé des affaires étrangères ;

- les présidents et secrétaires généraux des Chambres ;

- le Haut commissaire à l'initiative 3N ;

- le Haut commissaire au projet Niamey Nyala ;

- le directeur de la Maison de l'entreprise ;

- le directeur du Centre de promotion des investissements ;

- un représentant de la Chambre des notaires ;

- les représentants des investisseurs privés des branches suivantes à raison d'un investisseur par branche :

i. agriculture ;

ii. élevage ;

iii. industrie manufacturière ;

iv. industrie minière ;

v. industrie agroalimentaire ;

vi. industrie du bâtiment et travaux publics ;

vii. industrie touristique ;

viii. artisanat ;

ix. industrie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

x. services non commerciaux ;

xi. services de base (santé, éducation, formation, recherche) ;

xii. transport/transit ;

xiii. banques assurances ;

xiv. commerce général ;

xv. hydrocarbures ;

xvi. pharmacie ;

xvii. industrie culturelle.

Le Comité national des investissements peut s'adjoindre et faire contribuer à ses travaux toute personne ou structure dont la qualification et l'expérience sont de nature à améliorer les travaux.

Art. 9 : Le Comité national des investissements se réunit tous les trimestres en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Premier ministre ou à la demande du groupe des investisseurs quand la pertinence et la célérité de certains dossiers le justifient.

Les réunions se tiennent sur convocation écrite du Président sur la base d'un ordre du jour préalablement établi.

Chapitre VIII : Des attributions et des structures du secrétariat permanent

Art. 10 : Le Secrétariat Permanent est l'organe administratif du HCIN. Il a pour mission de coordonner, d'animer et de mettre en œuvre les mesures arrêtées par le Haut Conseil.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer les réunions, assister les départements du HCIN et assurer l'interface avec les partenaires publics et privés impliqués dans la mise en œuvre des recommandations ;

- dresser régulièrement un diagnostic approfondi de l'environnement des affaires dans tous ses aspects et formuler des propositions opérationnelles ;

- accompagner, au plan technique et financier, les administrations concernées par les réformes ;

- accompagner et faciliter au plan politique et administratif la réalisation des investissements, notamment ceux qui sont de volume important et/ou de caractère stratégique ;

- faire un suivi personnalisé de l'évolution des idées et projets d'investissements, ainsi que des investissements en cours ou réalisés ;

- suivre les engagements pris par les partenaires et les investisseurs étrangers lors des grandes rencontres internationales ;

- suivre tous rapports, indices et plan d'actions visant l'amélioration du climat des affaires ;

- suivre et évaluer les actions de reformes qui ont été mises en œuvre ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication efficace qui contribue à une large diffusion des acquis du Niger en matière d'amélioration du climat des affaires et qui fait la promotion de l'image de marque du Niger auprès des investisseurs ;

- appuyer les administrations publiques et les investisseurs privés dans les différentes étapes de préparation, d'évaluation technique et financière, d'approbation, d'attribution et de négociation des contrats de partenariat public/privé ;

- assurer le suivi opérationnel des investissements privés productifs au Niger ;

- préparer un rapport semestriel à présenter par le Président lors des sessions ordinaires du Conseil ;

- préparer un rapport mensuel à adresser au président du Comité national et au président du Haut conseil pour l'investissement au Niger.

Art. 11 : Le secrétariat permanent est structuré en trois (3) cellules distinctes :

- Cellule 1 : Partenariat public privé et Contrats publics ;

- Cellule 2 : Procédures administratives, application des textes, bonne gouvernance, lutte contre la corruption ;

- Cellule 3: Communication et suivi-évaluation des reformes.

Les Cellules sont dirigées par des chefs de département nommés par arrêté du Président de la République sur proposition du secrétaire permanent du HCIN.

Les chefs de Cellules ont rang et avantages de conseillers principaux à la Présidence de la République.

Chapitre IX : Des ressources

Art. 12 : Les ressources du HCIN sont constituées par :

- les subventions et concours financiers de l'Etat ;

- les appuis provenant des partenaires financiers et techniques ;

- les dons et legs autorisés.

La subvention affectée au HCIN est inscrite annuellement dans la loi de finances au titre du budget de la Présidence de la République.

Chapitre X : Des dispositions finales

Art. 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret 2007-388/PM du 14 septembre 2007 portant création, organisation et attributions du Conseil national des investisseurs privés (CNIP).

Art. 14 : Le ministre directeur de cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Circulaire n° 127/PM/DIRCAB du 16 juillet 2015, relative au processus de conclusion des Accords et Conventions de prêt au Niger.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

A

Messieurs les ministres d'Etats

Mesdames et messieurs les ministres et ministres délégués

Niamey

Il m'est revenu de constater assez fréquemment que les retards enregistrés dans la mise en œuvre des projets de développement sont les conséquences d'incompréhensions entre diverses administrations dans la conduite des procédures de négociation et de ratification des Accords internationaux. Afin de remédier à ce dysfonctionnement préjudiciable à l'efficacité recherchée dans l'action gouvernementale, et dans le but de simplifier les procédures et de réduire les délais de conclusion et de ratification des Accords et Conventions de prêt sur financements extérieurs, je vous invite au respect strict des procédures décrites dans la présente circulaire.

Le ministère technique bénéficiaire, après avis du ministère en charge du plan coordonnateur des programmes et projets d'investissements, initie et engage des discussions techniques avec les institutions financières ou l'Etat partenaire qui accordent le prêt ou le crédit, en vue de la conduite des négociations, en relation avec les autres ministères techniques concernés et, dans tous les cas, en collaboration avec les ministères chargés respectivement des affaires étrangères, des finances et du plan.

Pour engager valablement l'Etat du Niger dans toutes négociations, le ministère technique bénéficiaire doit se munir des pleins pouvoirs que le ministre en charge des affaires étrangères est seul habilité à établir conformément au décret n° 62-282/PRN/MAEC du 1er décembre 1962, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux.

Le ministre en charge des affaires étrangères se doit d'établir lesdits pouvoirs devant permettre au ministère demandeur de négocier et de signer éventuellement des Accords ou des Conventions au nom de l'Etat du Niger.

Les ministères en charge respectivement du plan, des finances et des affaires étrangères sont systématiquement impliqués dans le processus de négociation des Accords ou des Conventions. Une fois les négociations achevées, le plénipotentiaire, en l'occurrence le ministère signataire, muni de ces pouvoirs authentifie le texte en apposant sa signature.

Après la signature du texte de l'Accord, le ministre signataire communique sans délais l'original de l'Accord ou de la Convention au ministre en charge des affaires étrangères pour déclencher la procédure de la ratification, avec copie aux ministres en charge respectivement du plan, des finances et au secrétaire général du Gouvernement, pour suivi. Le plénipotentiaire, disposant d'un délai de rétractation, pourra à tout moment en faire usage avant la ratification de l'Accord ou de la Convention.

Lorsque la Convention ou l'Accord est signé dans une langue autre que le français, le plénipotentiaire prend soins de disposer des versions en langue française.

Les versions électroniques de l'Accord ou de la Convention ainsi que les documents annexes en langue française et dans la langue de signature, sont simultanément transmis au ministre en charge des affaires étrangères.

Il convient de noter à ce stade que la procédure de mise en vigueur des Accords internationaux est variable suivant le type d'Accord en présence. Certains Accords de moindre importance dits Accords en forme simplifiée ne nécessitent pas de ratification. Une deuxième catégorie d'Accords fait appel à la formalité de ratification avec l'intervention d'une loi. Cette dernière catégorie d'Accords nécessite non seulement la ratification, mais en plus, l'autorisation du parlement à travers une loi, en application des dispositions de l'article 169 de la Constitution qui dispose : " *Les Traités de défense et de paix, les Traités et Accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification* ".

C'est plus spécialement la procédure de ratification des Accords portant engagement financier de l'Etat qui sera décrite ci-après, parce que plus longue et plus complexe.

Le ministre en charge des affaires étrangères saisi de la demande de ratification du ministère bénéficiaire, prépare le projet de loi ou d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord ou de la Convention, et son exposé des motifs. Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de demande de ratification.

Le projet de loi ou d'ordonnance accompagné du texte de l'Accord ou de la Convention traduits en français, en cas de besoin, sont transmis au secrétariat général du Gouvernement pour soumission au Conseil de cabinet, puis au Conseil des ministres aux fins d'adoption.

La version électronique du projet de loi ou d'ordonnance accompagnée de son exposé de motifs et du texte de l'Accord ou de la Convention en langue française est également transmise au secrétariat général du Gouvernement.

Dès réception de ces documents, le secrétariat général du Gouvernement se doit de soumettre le projet de loi ou d'ordonnance à l'examen du Conseil de cabinet dans un délai maximum de sept (07) jours ouvrables. Le projet de textes ainsi adoptés par le Conseil de cabinet est soumis dans les trois (03) qui suivent à l'examen du conseil des ministres.

Après adoption en Conseil des ministres, le secrétariat général du Gouvernement dispose d'un délai maximum de deux (02) ouvrables pour transmettre le projet de loi adopté au ministre chargé des relations avec les institutions (MCRI) qui, à son tour, l'envoie sans délai à l' Assemblée nationale pour adoption.

La loi adoptée par l'Assemblée nationale est transmise par le président de l'Assemblée nationale au Président de la République.

Le cabinet du Président de la République transmet au secrétariat général du Gouvernement le texte de loi qu'il soumet au Premier ministre et au (x) ministres (s) concernés, pour recueillir leur contreseing, puis au cabinet du Président de la République pour promulgation, dans un délai de deux (2) jours au maximum.

La loi promulguée est transmise par le secrétariat général du Gouvernement au ministre en charge des affaires étrangères pour préparation de l'avis juridique, du décret de publication et de la lettre de ratification.

Le ministre en charge des affaires étrangères élabore et soumet dans un délai de deux (2) jours la lettre de ratification au Président de la République. Une fois signée, la lettre est communiquée au partenaire concerné par le ministre en charge des affaires étrangères.

Le ministre en charge des affaires étrangères élabore, contresigne et transmet le projet de décret autorisant la publication de l'Accord au secrétariat général du Gouvernement qui soumet le décret au contreseing du Premier ministre, puis à la signature du Président de la République.

Le directeur de cabinet du Président retourne le décret signé au secrétariat général du Gouvernement pour ampliation et communication à la direction du Journal Officiel de la République du Niger qui procède à la publication en procédure d'urgence de la loi, du décret de publication et de la Convention de prêt.

Le directeur général des affaires juridiques et consulaires (DGAJ/C) au ministère en charge des affaires étrangères procède au contrôle de la régularité de la procédure diligentée pour la conclusion de l'Accord ou de la Convention de prêt et émet l'avis juridique exigé par certains bailleurs de fonds.

Il est important de noter à l'attention des autorités appelées à conduire les négociations que les pouvoirs délégués par le ministre en charge des affaires étrangères sont nécessaires pour l'émission de l'avis juridique.

Je vous demande de donner une large diffusion, au sein de vos services, des prescriptions de cette circulaire, à l'exécution desquelles j'attache beaucoup de prix.

Brigi Rafini